

Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons

Etat des lieux et mesures à entreprendre

Rapport de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD

Date d'adoption: Septembre 2018

approuvé par: Comités de la CCDJP et de la CDAS

Sommaire

1	Aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.....	3
1.1	Préambule.....	3
1.2	Genèse et objet du rapport.....	4
1.3	Concept de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.....	4
1.4	Position au sujet d'aides financières de la Confédération.....	5
1.5	Etapes suivantes.....	5
2	Premier état des lieux et mesures requises	6
2.1	Chapitre I : Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales (art. 1 à 6).....	6
2.2	Chapitre II : Politiques intégrées et collecte de données (art. 7 à 11)	8
2.3	Chapitre III : Prévention (art. 12 à17)	10
2.4	Chapitre IV : Protection et soutien (art .18 à 28).....	14
2.5	Chapitre V : Droit matériel (art. 29 à 48).....	17
2.6	Chapitre VI : Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (art. 49 à 58).....	18
2.7	Chapitre VII : Migration et asile (art. 59 à 61)	20
2.8	Chapitre VIII : Coopération internationale (art. 62 à 65).....	21
2.9	Chapitre IX : Mécanismes de suivi (art. 66 à 70)	22
3	Mesures de la première phase	23
3.1	Sept thèmes prioritaires pour la la première phase de mise en œuvre	23
4	Conclusion.....	25

1 Aperçu de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

1.1 Préambule

Suite à l'approbation par l'Assemblée fédérale, le 16 juin 2017, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, RS 0.311.35), le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), chargé de la coordination au niveau fédéral de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, (Art. 10 de la convention d'Istanbul) s'est adressé au secrétariat général de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) dans le but d'organiser une rencontre pour réfléchir à la mise en application de la Convention d'Istanbul. Ce premier échange de vues entre la Confédération et les cantons au sujet de la Convention d'Istanbul s'est tenu le 27 novembre 2017. Les cantons y étaient représentés par des membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP, chef de file en la matière), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que de la CdC. Au cours de la séance, le BFEG a présenté un calendrier pour la mise en application de la Convention d'Istanbul: jusqu'à fin septembre 2018 : élaboration par la Confédération et les cantons d'une feuille de route avec des mesures concrètes et définition d'un concept commun de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le contenu de ces deux documents devait être présenté à Berne à la Conférence nationale du 13 novembre et la publication d'un document séparé sur la Convention d'Istanbul était également suggérée.

Début 2018, la Conférence suisse contre la violence domestique CSVD¹ qui regroupe les services cantonaux de coordination et d'intervention² pour la prévention et la lutte contre la violence domestique a été chargée par la CCDJP et la CDAS de coordonner la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal. Cette Convention a pris effet pour la Suisse au 1er avril 2018. Selon le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 (p.186) relatif à l'approbation de la Convention d'Istanbul, la Suisse satisfait dans l'ensemble aux exigences de la Convention.

Mi-avril 2018, des représentant-e-s des secrétariats généraux de la CCDJP et de la CDAS ainsi que le comité de la CSVD ont estimé que les milieux spécialisés devaient d'abord dresser un état des lieux des différents domaines thématiques de la Convention d'Istanbul réglés au niveau des cantons et proposer des mesures sur cette base. Les mesures en question devront améliorer, dans le sens de la Convention, certains dispositifs existants au niveau inter-cantonal dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques. Ces démarches devront être contrôlées – et si nécessaire corrigées – à intervalles réguliers. Une première vérification se fera dans le cadre du premier rapport de la Suisse au GREVIO (Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence). Il doit être gardé à l'esprit que le but de ces travaux n'est pas de répertorier en détail toutes les lois cantonales, les tâches ou les activités des divers cantons dans le champ d'application de la Convention.

Fin juillet 2018, le BFEG a transmis à la CSVD le projet de feuille de route de la Confédération comprenant les quatre parties suivantes:

1. Bref aperçu de la Convention
2. Mise en oeuvre de la Convention en Suisse
3. Engagement de la Confédération (portrait des offices fédéraux qui se chargent des tâches permanentes et mesures en cours pour la mise en oeuvre de la Convention)
4. Etudes, expertises et rapports sur mandat de la Confédération

¹ Le site Internet de la CSVD sera disponible sous www.csvd.ch et www.skhg.ch dès l'automne 2018.

² Les termes utilisés pour ces services cantonaux varient: service d'intervention, service de coordination, service spécialisé, projets d'intervention, etc. Dans ce rapport, nous utilisons le terme de „service d'intervention“ pour désigner les services cantonaux responsables de coordonner les différents acteurs dans le domaine de la violence domestique.

La feuille de route de la Confédération sera publiée dans les trois langues officielles (d,f,i) en novembre 2018.

1.2 Genèse et objet du rapport

Les Conférences régionales de la CSVD ont toutes deux organisé un atelier pour l'élaboration de l'état des lieux en juin 2018. Des représentantes de la Prévention suisse de la criminalité (PSC) et des membres de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) ont aussi participé à cette réunion où les articles de la Convention d'Istanbul ont été passés en revue un à un, pour soit confirmer le statu quo, soit établir une éventuelle nécessité d'agir (avec une priorisation), ainsi que définir les instances compétentes. Suite à cela, le comité de la CSVD en a déduit des mesures concrètes. Une première rencontre avec des représentant-e-s d'organisations non gouvernementales (ONG)³ a eu lieu début juillet 2018 durant laquelle l'état des lieux a été complété et les mesures discutées. Dans les semaines suivantes, les résultats des diverses discussions ont été recensés dans le présent rapport qui a été envoyé aux membres de la CSVD pour consultation. Le rapport a été traduit en français en parallèle⁴.

Le présent rapport fait un tour d'horizon sommaire qui devra être affiné et développé au cours des prochaines années. Le rapport doit servir de base à la planification des premières étapes de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal.

1.3 Concept de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

L'élaboration d'un concept de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique figure parmi les objectifs que le Conseil fédéral s'est fixé pour 2018 en accord avec les cantons⁵. En mai 2018, le BFEG, chargé de rédiger le projet, a soumis à la CSVD un projet de concept de mise en œuvre pour insérer les parties du texte concernant les cantons. Le concept de mise en œuvre couvre les points suivants:

- Point de départ et genèse de la Convention et présentation chiffrée de la violence dans le champ d'application de la Convention
- Grandes lignes de la Convention d'Istanbul avec brève présentation de la Convention et des chapitres qu'elle contient
- Principes de la mise en œuvre en Suisse
- Répartition fédéraliste des tâches et des responsabilités entre Confédération et cantons
- Organisation de la mise en œuvre au niveau de la Confédération
- Organisation de la mise en œuvre au niveau des cantons
- Intégration d'organisations non gouvernementales et de la société civile
- Coordination entre Confédération et cantons
- Aperçu de la coordination de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

La Confédération publie le concept de mise en œuvre lors de la conférence nationale du 13 novembre 2018 sur le site du BFEG.

³ Des représentant-e-s des organisations suivantes étaient présent-e-s à la réunion du 11 juin 2018: Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV, Fédération solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein DAO, Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes FIZ, réseau ONG de la Convention d'Istanbul, TERRE DES FEMMES Suisse, juristes suisses, coordination post Beijing des ONG suisses. Les débats se sont tenus en allemand. Dans le futur, il faudra veiller à une représentation équitable de la Suisse Romande.

⁴ La traduction du rapport vers le français fut confiée aux deux traductrices Mme Regula Pickel et Mme Yvonne Pulver.

⁵ Cf. Objectifs du Conseil fédéral pour 2018, Vol. II, Objectif 7 du Département de l'Intérieur « Encourager l'égalité salariale entre femmes et hommes et lutter contre la violence fondée sur le genre ».

1.4 Position au sujet d'aides financières de la Confédération

Conformément au message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 (cf. p.204) relatif à l'approbation de la Convention d'Istanbul, il conviendra d'examiner si la Confédération devra apporter une aide financière pour les mesures de prévention, de protection et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des violences domestiques prises par des tiers (concerne art. 7, 13-15 de la Convention⁶). Une telle aide financière pourrait s'inscrire dans une ordonnance d'exécution.

La Confédération apporte actuellement déjà des aides financières à des tiers dans divers domaines tels que la promotion des enfants et de la jeunesse (activités de jeunesse extra-scolaires), formation d'expert-e-s en matière d'aide aux victimes, mesures en matière de prévention contre les crimes liés à la prostitution, mesures pour la prévention et le travail de sensibilisation contre le trafic d'êtres humains et la promotion de l'égalité des chances dans le monde professionnel. Ces aides financières sont consenties à des organisations et institutions tant gouvernementales que non gouvernementales, publiques ou privées.

Dans un courriel de début mai 2018, le BFEG a demandé à la CSVD de s'informer auprès de la CCDJP et de la CDAS si un soutien financier de la Confédération pour les mesures prises par les cantons et des tiers en matière de prévention de la criminalité était souhaitable.

Les deux présidents de la CCDJP et de la CDAS ont adressé un courrier au président de la Confédération Alain Berset dans laquelle les cantons saluent l'idée d'un soutien financier pour les mesures de prévention de la criminalité prises par des tiers. D'après les cantons, il est important que l'aide financière parvienne aussi bien aux cantons qu'aux ONG. En effet, les mesures de prévention en matière de criminalité sont souvent le fruit d'un travail étroit entre cantons et ONG. Pour la répartition concrète d'une telle aide, les conclusions de l'évaluation de la loi sur la protection de l'enfance et de la jeunesse qui est actuellement en cours sur mandat de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS pourraient être intégrées.

1.5 Etapes suivantes

Le présent rapport sera finalisé après les prochaines discussions des comités de la CDAS (7.9.2018) et de la CCDJP (20./21.9.2018). Les documents avertisés (prise de position par rapport à l'idée d'une aide financière et ajouts au concept de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul) parviendront au BFEG fin septembre 2018.

La conférence nationale sur la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul se tiendra le 13 novembre 2018. La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau cantonal sera le sujet d'un exposé de la CSVD le matin et l'objet du podium de l'après-midi avec des représentant-e-s de la CCDJP, de la Conférence des commandants des polices cantonales (CCPCS), de la CDAS et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA).

La première phase de la mise en œuvre des mesures décidées devrait débuter cette année encore et se prolonger jusqu'au premier rapport national de la Suisse sur la Convention d'Istanbul. Ledit rapport sera rédigé au plus tôt en 2020 (cf. chapitre 2.9.2).

La Suisse soumettra parallèlement en printemps 2019 une candidature pour un siège dans le groupe d'experts GREVIO; la responsabilité en incombe au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en collaboration avec le BFEG.

La collaboration avec les ONG et les services spécialisés devra s'organiser autour des travaux dans les domaines thématiques prioritaires (cf. chapitre 3) qui seront définis en septembre 2018, suite aux discussions des comités de la CCDJP et de la CDAS.

⁶ Art. 7 « Politiques globales et coordonnées », art.13 « Sensibilisation », art. 14 « Formation », art. 15 « Formation initiale et continue pour certaines catégories professionnelles ».

2 Premier état des lieux et mesures requises

Ce chapitre a pour but de présenter brièvement les divers chapitres de la Convention d'Istanbul et de rendre compte du statu quo concernant le respect des exigences par les cantons d'un point de vue professionnel. Certains exemples relevant des pratiques cantonales seront en outre présentés (max. 5 exemples par canton). Quelques exemples issus de la pratique reprennent les objectifs de plusieurs articles. Ainsi, les entretiens avec les auteur-e-s visent d'un côté à motiver les personnes violentes à faire appel à un programme de traitement selon l'art. 16 afin de changer leur comportement, de l'autre côté, ces entretiens sont dans beaucoup de cantons une partie importante des systèmes de gestion des menaces selon l'art. 51 de la Convention d'Istanbul.

2.1 Chapitre I : Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales (art. 1 à 6)

2.1.1 Brève présentation du chapitre

Le chapitre 1 a pour objectif de définir les buts de la Convention. Selon l'art. 2, la Convention s'applique avant tout à la violence à l'égard des jeunes filles et des femmes, bien qu'en Suisse la Convention soit aussi appliquée dans le domaine de la violence domestique à l'égard des hommes et des garçons. Selon l'art. 3, le terme de « violence » englobe plusieurs formes de violence. L'art.4 stipule le droit à la non-discrimination et à l'égalité. L'art. 5 rappelle les obligations des Parties à prendre des mesures pour prévenir, enquêter sur et punir les actes de violence. L'art. 6 demande la promotion et la mise en application du droit des femmes.

2.1.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est inscrit dans la Constitution fédérale (art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst., RS 101). Le droit à l'intégrité est également garanti (art. 10 al. 2 Cst.). Ces droits sont concrétisés dans différentes lois fédérales et cantonales, notamment dans la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg, RS 151.1), dans la loi sur l'aide aux victimes⁷ (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007, LAVI, RS 312.5) et dans les lois cantonales de protection contre la violence (par ex. dans la loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015, LVD, RSVS 550.6, du canton du Valais, dans la loi sur les violence domestiques LVD, R 1 30, du 16 septembre 2005 du canton de Genève ou dans la loi de protection contre la violence du 19 juin 2006, GSG, LS 351, du canton de Zurich). A mi-2018, le BFEG a en outre commandé une expertise au Prof. Dr. iur. Christian Schwarzenegger de l'Université de Zurich sur la question d'une loi fédérale sur la protection contre la violence.

Dans les cantons, diverses autorités, agences et institutions se mobilisent pour que le droit à la non-violence, la non-discrimination et l'égalité soit respecté, notamment les bureaux cantonaux de l'égalité, les services d'intervention ou de coordination contre les violences domestiques, les institutions d'aide aux victimes et des ONG spécialisées dans cette problématique.

De nombreux cantons utilisent déjà des définitions semblables à celle contenue dans l'art.3 de la Convention d'Istanbul. La Convention d'Istanbul donne une définition large des différents termes. Ainsi, le terme de violence domestique englobe différentes formes de violence (violence physique, sexuelle, sociale et économique, mariage forcé, ainsi que les mutilations génitales féminines) et diverses constellations de relations (relation de couple, parents-enfants, frères et sœurs et d'autres relations familiales). En Suisse Romande on travaille partiellement encore avec la définition plus restrictive de violence dans le couple, se focalisant sur les relations entre adultes au sein d'un couple sans prendre en compte d'autres constellations familiales. Dans quelques cantons le terme de violence domestique est interprété de façon plus

⁷ La loi sur l'aide aux victimes d'infractions était déjà entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

large que dans la Convention d'Istanbul, en y subsumant également les négligences et les omissions de porter secours aux personnes dans le besoin.

La mission des bureaux pour l'égalité et des organismes d'intervention contre la violence domestique n'est pas inscrite dans la loi de tous les cantons. Ces bureaux et organismes manquent d'un point de vue technique aussi de personnel (cf. chapitre 2.2.2). Dans certains cantons, des bureaux et organismes sont même fermés. Il en va ainsi dans le canton d'Argovie où il n'existe plus de Service pour la promotion de l'égalité.

CI-Art	canton	Exemples de pratiques de différents cantons
4	GE	<p>Constitution genevoise du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00), art. 15 (égalité entre femmes et hommes) et 50 (représentation équilibrée au sein des autorités et conciliation des vies).</p> <p>Règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre du 13 septembre 2017 (REgal, B 5 05.11) : interdiction de discrimination au sein de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux.</p> <p>Règlement concernant la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et la prévention des violences domestiques du 5 mars 2014 (RPEgPVD, B 1 30.12) : stipule la mission de l'Etat (Bureau de la promotion de l'égalité et de prévention des violences domestiques (BPEV) + commission consultative de l'égalité) en matière d'application du principe d'égalité entre femmes et hommes, de lutte contre les violences domestiques et contre les violences et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.</p>
4	SZ	<p>Commission de l'égalité ; base légale : ordonnance sur l'égalité entre hommes et femmes du 8 mai 1996, SRSZ 140.310 ; Mission : promotion de l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie ; les activités se limitent à tenir des stands</p>
5	JU	<p>Le Bureau de la Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes a pour mission de coordonner la lutte contre la violence domestique selon l'article 11, al. a de la loi cantonale visant à protéger et à soutenir la famille du 28 avril 1988 (SRJU 170.71). A cet effet, le Groupe coordination violence, regroupant des professionnels-le-s concerné-e-s par la thématique de la violence domestique a été constitué. Présidé par la Déléguée à l'égalité, il organise des actions de prévention et de sensibilisation et se met également à disposition des professionnel-le-s pour les conseiller.</p>
5	NE	<p>L'Office de la politique familiale et de l'égalité a dans ses missions la coordination de la lutte contre la violence dans les couples (LVCouple). Il préside notamment la commission technique de la LVCouple.</p>
5	VS	<p>L'Office cantonal de l'égalité et de la famille a la mission de coordonner la lutte contre les violences domestiques selon la Loi sur les violences domestiques (LVD) du 18 décembre 2015 et l'Ordonnance sur les violences domestiques (OVD) du 14 septembre 2016. Il préside également la Commission cantonale consultative contre les violences domestiques et organise les Groupes régionaux contre les violences domestiques prévus par la LVD.</p>

2.2 Chapitre II : Politiques intégrées et collecte de données (art. 7 à 11)

2.2.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 7 demande que les Etats prennent des mesures globales et coordonnées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention, en veillant à placer les droits de la victime au centre des mesures. La mise en œuvre de la Convention doit être le fruit d'une coopération entre les autorités impliquées, les entités et autres organisations, y compris non gouvernementales (art. 9). De plus, les Etats se doivent d'allouer des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre des mesures décidées (art. 8). Selon le message du Conseil fédéral de décembre 2016, il faudra examiner si les mesures de prévention du crime prises par des tiers/ONG (art. 7, 13-15 de la Convention) devront être soutenues financièrement par la Confédération (cf. chapitre 1.3). Les Etats devront désigner un ou plusieurs organes officiels responsables de la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures prises (art.10). Finalement, les Etats signataires s'engagent à collecter les données statistiques pertinentes et à mener des études régulières sur l'ensemble de la population couverte par le champ d'application de la Convention (art.11).

2.2.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

Grâce aux divers comités, tables rondes et conférences inter-cantonaux, la collaboration et la coordination fonctionnent assez bien au sein des cantons et aussi au niveau intercantonal, de même qu'avec les ONG. Pour assurer la coordination entre Confédération et cantons de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le BFEG souhaiterait créer un comité qui se réunirait au moins une fois par année avec des représentant-e-s du BFEG, de trois autres agences fédérales, du Secrétariat général de la CDAS et de la CCDJP et avec le concours de la coprésidence de la CSVD (cf. concept de mise en œuvre du BFEG en annexe).

La recherche de solutions au niveau inter-cantonal prendra du temps en raison du fait que les réalités sont très différentes selon les cantons. De ce fait, une adaptation du calendrier de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul prévu par la Confédération sera probablement nécessaire. Un plan d'action national / programme national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul avec des buts, des priorités et un échéancier communs permettrait d'harmoniser et de simplifier la coordination entre Confédération, cantons et ONG.

Dans plusieurs cantons, le manque de ressources empêche du point de vue des professionnel-le-s les entités et organisations existantes de respecter les directives (par ex. de la loi sur l'aide aux victimes). Elles sont même dépendantes de dons. En outre, les aléas du climat politique et autres mesures d'austérité ont souvent un effet négatif sur la prévention et la lutte contre la violence dans les cantons. C'est surtout au niveau des foyers pour femmes, des bureaux de l'égalité, des services d'intervention contre la violence domestique et de l'offre de programmes de consultation pour les auteur-e-s de violence que le besoin d'agir se fait sentir (cf. 3.1.1). Lorsque des mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sont décidées au niveau cantonal, les ressources nécessaires pour les réaliser doivent être débloquées.

Des données statistiques sur certaines formes de violence sont collectées dans les cantons. Certaines données sont aussi portées au niveau national (par ex. dans les statistiques policières cantonales SPC). Les données sont toutefois peu comparables puisque les cantons travaillent avec des termes et des définitions différentes. Il n'y a parfois que peu de données sur certains thèmes (par ex. au sujet des enfants affectés par la violence au sein du couple parental, du harcèlement et de la violence sexuelle). La constitution d'une terminologie commune et de définitions nationales pour la recherche et les statistiques devraient être encouragées. Il n'y a en outre que très peu d'études qui ont été faites sur les effets des mesures prises pour la prévention et la lutte contre la violence.

CI-Art	canton	Exemples de pratiques de certains cantons
7	divers	Des tables rondes cantonales, régionales et locales pour la lutte contre la violence domestique, les mariages forcés ou le trafic d'êtres humains, parfois sous la forme de commissions sur mandat des autorités.
7	FR	Le Conseil d'Etat a institué par arrêté du 15.11.2004 une Commission contre la violence au sein du couple. Elle est présidée par le Bureau de l'égalité, qui assure aussi un rôle de coordination concrète des instances concernées. La Commission compte 16 membres issus des domaines de la santé, du social, de la justice, de la police, aides aux victimes, prise en charge des auteur-e-s, (services de l'Etat et ONG). Elle a pour mandat d'établir et mettre en œuvre un concept cantonal de lutte contre la violence au sein du couple et ses impacts sur la famille ; de soutenir les victimes par la collaboration interinstitutionnelle ; d'intervenir par la mise en place de mesures concrètes, et de favoriser la coordination des activités des unités administratives de l'Etat et les organisations privées concernées.
7	VS	Organisation d'un colloque annuel réunissant tout le réseau d'intervention contre les violences domestiques autour d'un thème (en 2018 : les enfants dans le contexte des violences domestiques) ⁸ . Après des formations organisées pendant 2 ans sur les mariages forcés, un colloque sur ce thème est également prévu pour 2019. En 2018, un état des lieux du réseau a été réalisé par un expert externe (C. Anglada) afin de définir des pistes d'amélioration.
8	GE	Soutien financier pluriannuel, sous forme de contrats de prestations ou d'arrêtés du Conseil d'Etat, à huit institutions travaillant avec des victimes ou des auteur-e-s de violences domestiques ou sexuelles.
9	VD	Contribution à la création et participation au comité de VQF, soit une association romande qui a pour but la prévention et l'information sur la violence dans les relations de couple notamment par le biais d'un site de ré pondance internet (www.violencequefaire.ch).
11	AG	Evaluation des structures d'accueil des victimes de violence domestique (période 2009-2019) : Forces et faiblesses, rendement, effet des offres, digitalisation
11	BE + VS	Maltraitance domestique des personnes âgées ; enquête sur la manière de procéder des professionnel-le-s, enquête menée par la Haute Ecole Spécialisée bernoise et par la Haute Ecole de Travail social du Valais
11	GE	Observatoire des violences domestiques, résultats publiés par le Bureau de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de prévention des violences domestiques BPEV et l'Office cantonal de la statistique : extraction annuelle de données de 14 institutions (cat. de population, de violences, de prises en charge, sollicitations du réseau). Statistiques policières sur les réquisitions et les mesures d'éloignement administratif. Suivi mensuel du nombre d'entretiens socio-thérapeutiques et juridiques effectués avec des auteur-e-s de violences domestiques.

⁸ Avec cette mesure, l'objectif de l'art. 15 de la Convention d'Istanbul « Formation des professionnel-le-s » est également pris en compte.

CI-Art	canton	Exemples de pratiques de certains cantons
		Enquête exploratoire qualitative sur le traitement judiciaire (en jugement) des violences sexuelles, menée par l'Université de Genève en partenariat avec le BPEV.
11	VD	L'article 15 de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique du 26 septembre 2017 (LOVD, RL 211.24) charge les services et organismes concernés de transmettre des données anonymisées au bureau cantonal de l'égalité afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique.
11	ZH	Etude d'évaluation sur la pratique et l'efficacité des mesures de lutte contre la violence domestique par la police et le ministère public, réalisée par l'Institut de criminologie de l'Université de Zurich à la demande de la police cantonale et du ministère public du canton de Zurich.

2.3 Chapitre III : Prévention (art. 12 à 17)

2.3.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 12 oblige les Etats signataires à prendre des mesures contre l'oppression des femmes et contre toutes formes de violence en tenant compte des besoins particuliers des personnes vulnérables. Les hommes et les garçons sont aussi encouragés à contribuer activement à la prévention de la violence. Il est aussi expliqué que l'« honneur » ne saurait justifier un quelconque acte de violence et qu'une telle justification ne doit pas être tolérée. L'art. 13 demande que des campagnes ou des programmes de sensibilisation soient organisés régulièrement et à tous les niveaux. Ces campagnes doivent aussi englober une sensibilisation aux conséquences de la violence sur les enfants. De plus, les Etats doivent assurer une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures de prévention disponibles. L'art. 14 demande que du matériel d'enseignement sur les sujets tels que l'égalité entre femmes et hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle soit mis à disposition des enseignant-e-s et que ces sujets soient inclus dans les programmes d'étude officiels. L'art. 15 prévoit le renforcement de la formation adaptée aux professionnel-le-s ayant affaire aux victimes ou aux auteur-e-s de violence en veillant à ce que l'offre de formation tienne compte de l'aspect interdisciplinaire du travail des professionnel-le-s. L'art. 16 demande que des programmes de traitements soient prévus pour les auteur-e-s de violence. Ces programmes devront être établis et mis en œuvre en étroite collaboration avec les services de soutien aux victimes. Enfin, l'art. 17 prévoit la participation du secteur privé et des médias.

2.3.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

Le droit à l'égalité est inscrit dans les lois cantonales et nationales. De nombreux projets s'occupent de l'égalité entre femmes et hommes dans le monde professionnel.

L'aide aux personnes affectées par la violence cible encore peu les groupes vulnérables. Il serait dès lors utile de prendre des mesures intercantionales pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

Le travail de sensibilisation des professionnel-le-s et du grand public sur les sujets couverts par la Convention d'Istanbul se fait essentiellement à un niveau régional. Il n'y plus eu de campagne nationale depuis 1997 (année où la campagne « Stop à la violence contre les femmes dans le mariage et le partenariat » avait été réalisée par les cantons). En 2009, les cantons francophones ont conjointement mené une campagne d'affichage afin de faire connaître les prestations de violencequefaire.ch. Des actions de sensibilisation ont lieu simultanément dans de nombreux cantons dans le cadre des 16 jours contre la violence. Les médias

jouent un rôle important dans la sensibilisation du public. Les divers services d'intervention et bureaux de l'égalité cantonaux s'investissent au quotidien pour assurer une bonne collaboration avec les médias. D'autres instances ont aussi une influence sur le travail de sensibilisation du public (*Global media monitoring project*, *Association Décadrée*, *Prix femmes et médias*,...) grâce à la communication avec les médias.

Divers projets ont pris forme dans les écoles autour des thèmes de la Convention d'Istanbul et du matériel didactique a été mis à disposition. Citons ici «l'école de l'égalité», «sortir ensemble et se respecter», «Willkommen Zuhause», «Mon corps est à moi !» et «ich säg, was lauft». Certains de ces projets sont mis en place de manière systématique, comme c'est le cas de « Mon corps est à moi ! » dans les cantons de Bâle-Ville et Soleure. Mais généralement, les écoles abordent les thèmes de manière ponctuelle. Le chapitre 3.1.2 propose de prendre des mesures pour que la prévention dans les écoles aborde systématiquement les questions d'égalité, de suppression de l'attribution des rôles selon le genre, du respect mutuel, de la résolution non violente de conflits dans les relations interpersonnelles, de la violence spécifique aux genres et du droit à l'intégrité. De nombreux cantons ont en outre réglementé les procédures à suivre en cas de mise en danger du bien de l'enfant. A titre d'exemple, le canton de Soleure a publié le guide „Kindeswohlgefährdung“ (Mise en danger du bien de l'enfant) détaillant la collaboration entre établissements scolaires et autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Plusieurs cantons ont choisi de publier la brochure « Violence domestique – Que peut faire l'école? ».

De nombreux cantons proposent des formations continues aux divers professionnel-le-s (Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften ZHAW, domaine travail social, propose par ex. un CAS violence domestique). Les centres d'intervention contre la violence et les bureaux de l'égalité proposent en outre régulièrement des journées de formation et des formations continues. Il s'agit de maintenir cette offre de formation et le cas échéant, d'en préciser les contenus en mettant l'accent sur les contenus de la Convention d'Istanbul (entre autre inclure les art. 44, 45, 46 et 48 dans la formation des juristes). Le droit et le devoir de signalement d'actes de violence (exigé par l'art. 28) devraient aussi être intégrés régulièrement à la formation. Le Conseil fédéral propose par le biais de la loi fédérale pour l'amélioration de la protection des personnes victimes de violence que soit intégré dans l'art. 28b du CC la formation continue des personnes intervenant dans les centres de gestion de crise et les tribunaux. Le Parlement décidera s'il faut donner suite à cette proposition.

La formation proposée aux corps de police sur les thèmes abordés par la Convention d'Istanbul - notamment en matière de violence domestique - est très complète. Mais la formation adressée aux autres corps de métier (santé, droit, pédagogie, travail social) pourrait être renforcée, y compris par des questions d'examen et la relation avec le terrain. En Suisse romande, les directives formulées par DOSAVI (Dépister les violences au sein du couple et orienter les personnes auteures, victimes ou témoins) et DOTIP (**D**épister la violence, **o**ffrir un message de soutien, **t**raiter la situation, **i**nformer et **p**rotéger) constituent des bases importantes pour la formation de base et la formation continue des professionnel-le-s.

Les services de conseil aux auteur-e-s de violence existent dans la plupart des cantons. La majorité d'entre eux sont regroupés dans l'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV. Ces services sont proposés soit par des agences étatiques soit par des ONG. Les services proposés prennent des formes variées (organisation, langues, formes de violence traitées,..). Leur mise à contribution devrait être augmentée dans tous les cantons (par exemple par le transfert par d'autres organes, administrations ou institutions). Dans beaucoup de cantons, immédiatement après une intervention policière pour violence domestique, les personnes auteures de violence sont contactées et invitées ou obligées à participer à une consultation contre la violence.

Seul un changement de comportement de l'auteur-e de violence permettra de mettre fin durablement à celle-ci. Il est donc conseillé de prendre des mesures dans ce domaine (cf. chapitre 3.1.3).

CI-Art	canton	Exemples de pratiques de certains cantons
12	SO	Dépistage à la maternité d'Olten: pour les entretiens d'entrée précédant l'accouchement comme pour les consultations des sages-femmes, le thème de la violence domestique fait partie du guide d'entretien.
13	Suisse centrale	Brochure „Stopp Häusliche Gewalt! So können Sie handeln“ (Stop à la violence domestique! Voici comment agir). Elle s'adresse en dix différentes langues aux personnes concernées par la violence, mais également aux auteur-e-s, proches, voisins et professionnels impliqués. La brochure explique brièvement la situation juridique et montre, qu'on peut arrêter la violence en appelant la police. https://gewaltpraevention.lu.ch/produkte
13	FR	Afin de lancer une sensibilisation aux enfants subissant les effets de la violence au sein du couple parental, le Bureau de l'égalité et de la famille a co-organisé, en 2017, avec la Coordination fribourgeoises des centres LAVI un colloque interdisciplinaire qui a rassemblé 220 professionnel-le-s sur cette thématique ; puis il a invité en 2018 le réseau à assister à la projection d'un film à ce sujet et a initié la diffusion du dossier audiovisuel « Assez, stop ! - comprendre et soutenir les enfants subissant la violence au sein du couple » de Protection de l'enfance Suisse.
13	JU + NE	Brochure « Violence conjugale que faire ? », réalisée en 2012
13	SG	« sicher!gsund », ouvrage de référence en matière de promotion de la santé, prévention et sûreté dans les écoles - une offre conjointe des offices de la santé, des affaires sociales, de l'école publique et de la police cantonale. Brochure sur le thème de la protection de l'enfant à l'école. https://www.sichergsund.ch/themen/kindeschutz-und-schule/
13	VS	Création d'une brochure, accompagnée de flyers en 8 langues, ainsi que d'un site internet dédié aux violences domestiques. Le tout sera diffusé en novembre 2018 dans le cadre d'une campagne de sensibilisation tout public contre les violences domestiques.
13	ZH	Campagnes de prévention : Campagne d'information #zukrass du service cantonal d'aide aux victimes du canton de Zurich (https://www.zukrass.ch/) - Campagne de prévention « STOPP HÄUSLICHE GEWALT » (Stop à la violence domestique) de la police cantonale de Zurich (www.ist.zh.ch)
14	AG	Violence domestique envers les personnes âgées: brochure d'information et formations continues pour les professionnel-le-s des soins ambulatoires.
14	GE	Coordination du projet 'Futur en tous genres' au niveau romand, pour promouvoir l'égalité des chances pour les filles et les garçons dans tous les domaines de formation et d'orientation professionnelle (manifestation annuelle).

14	VD	Promotion du programme de prévention des violences et promotion des compétences positives dans les relations amoureuses entre jeunes « Sortir Ensemble Et Se Respecter », offre d'accompagnement aux institutions qui souhaitent le mettre en œuvre, et organisation d'une rencontre annuelle pour les professionnel-le-s formé-e-s au programme.
15	AG	Brochure d'information et formations continues pour professionnel-le-s des soins ambulatoires apportés aux personnes âgées victimes de violence domestique
15	JU	Organisation tous les trois ans d'une journée de formation sur la prise en charge des victimes de violence, destinée au personnel des Hôpitaux du Jura.
15	NE	Organisation de manifestations autour du thème de la lutte contre la violence dans les couples, notamment une journée du réseau avec thèmes différents chaque année destinée aux professionnel-le-s.
15	ZH	Série de formation continue de la Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt : 4 manifestations gratuites d'une demie journée destinées aux professionnel-le-s dans le contexte de la violence domestique.
16	BE	Programme d'apprentissage contre la violence dans les relations de couple et la famille www.be.ch/stop-violence
16	BL/BS	Programme d'apprentissage contre la violence domestique, une offre pour les hommes pour une vie sans violence dans les relations de couple et la famille. Programme d'apprentissage contre la violence domestique – baselland.ch
16	GR	Hotline du service de consultation pour les personnes exerçant de la violence: les personnes concernées peuvent poser des questions ou fixer un rendez-vous pour une consultation via ce numéro de téléphone tous les jours entre 7.00h et 22.00h.
16	LU	Après l'intervention de la police pour violence domestique suivi d'une expulsion, l'auteur-e tout comme la personne subissant la violence sont immédiatement et activement contactés par un service de consultation approprié. (cf. §13f LACC Lucerne).
16	SO	Entretien avec les auteurs frappés d'expulsion mené par le service de probation de Soleure et collaboration institutionnalisée avec le programme d'apprentissage bernois.
16	SZ	Participation au financement d'agredis, service de lutte contre la violence au sein du groupe d'experts de la violence domestique de Suisse centrale
16	TI	L'art. 9a, al. 4 de la Loi sur la police dans sa version du 1er février 2018 (LPol, R.L. 561.100) prévoit qu'une copie de la décision d'expulsion soit transmise à l'Ufficio dell'assistenza riabilitativa (service qui prend en charge les auteur-e-s de la violence); ce dernier entre alors immédiatement en contact avec la personne expulsée.

2.4 Chapitre IV : Protection et soutien (art .18 à 28)

2.4.1 Bref résumé du chapitre

Ce chapitre se concentre sur la protection et le soutien à la victime par le biais de collaborations effectives entre les différents services et agences impliqués, tout en accordant une importance particulière à l'environnement social de la victime. Les besoins particuliers des personnes vulnérables doivent être pris en compte. De plus, l'aide aux victimes ne doit pas dépendre d'un dépôt de plainte (art. 18). Les victimes doivent être informées en temps opportun et dans une langue qu'elles comprennent sur les services de soutien (art.19) et l'accès à l'aide doit leur être facilité (art. 20). Les victimes doivent obtenir un soutien pour le dépôt de plaintes individuelles/collectives (art. 21)⁹. Les Etats signataires se doivent en outre d'assurer – à court et à long terme – un soutien aux victimes selon une répartition géographique adéquate (art. 22). L'accès à des refuges doit être facile et l'offre suffisante, en particulier pour les femmes et leurs enfants (art. 23). Des permanences téléphoniques gratuites, accessibles 24h/24h, procurant des conseils concernant toutes les formes de violence doivent être assurées à l'échelle nationale (art. 24). Des centres d'aide d'urgence facilement accessibles et capables de dispenser un examen médical et médico-légal doivent procurer aux victimes de viols et de violences sexuelles un soutien lié au traumatisme et des conseils (art. 25). Des conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de violence doivent être prévus (art. 26). Le signalement d'actes de violence effectifs ou supposés doit être encouragé (art. 27). Le droit interne imposé à certaines professions doit être modifié pour que les professionnel-le-s puissent signaler des actes de violence (art. 28).

2.4.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

En Suisse, les victimes de délits trouvent depuis de longues années protection et soutien auprès des centres de consultation LAVI et des refuges pour femmes, qui travaillent selon des normes professionnelles très élevées¹⁰.

La collaboration entre les professionnel-le-s impliqué-e-s est encouragée dans presque tous les cantons par l'organisation de tables rondes, de commissions et d'organismes de coopération, même si l'obligation de participation n'est pas identique partout. Dans de nombreux cantons, des entretiens spécifiques à un cas sont organisés en cas de besoin dans le respect des règles de protection des données. Le partage d'informations nécessaire aux professionnel-le-s et à la protection des victimes n'est pas toujours optimal (par exemple l'information manquante d'un foyer pour femmes quand une personne concernée a été libérée).

L'information pour les victimes est disponible en plusieurs langues dans la plupart des cantons. Il y a toutefois un potentiel d'amélioration quant à l'accès à l'information et à l'aide aux personnes avec des besoins particuliers (sites internet, flyers rédigés dans une langue simple, situation particulière des personnes âgées). Les médias sociaux pourraient en outre être mieux utilisés (par ex. en créant des applications qui donneraient des informations sur l'aide disponible).

Lors d'interventions policières dans le cadre de violence domestique, les victimes reçoivent beaucoup d'informations et prennent souvent des décisions précipitées qui, selon l'estimation des personnes spécialisées dans l'aide aux victimes, ne sont pas toujours dans leur intérêt (par ex. renoncement à l'annonce du cas à l'aide aux victimes, renoncement au dépôt d'une plainte ou d'une partie plaignante).

Dans certains cantons les centres d'aide aux victimes sont éloignés, ainsi dans le canton des GR, les collaborateurs et collaboratrices doivent se déplacer dans les régions. Im Kanton Zürich bietet eine Opferhilfeberatungsstelle zusätzlich eine Online-Beratung, in weiteren Kantonen (z.B Kt. AG und BE) werden Online-Angebote aufgebaut.

⁹ La Suisse ne connaît pas de plaintes collectives.

¹⁰ Ces normes professionnelles ne sont pas atteintes par toutes les ONG travaillant dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul, ce qui doit être pris en compte lors des discussions autour du financement d'un point de vue professionnel.

La Suisse ne brille pas en comparaison européenne en matière d'abris d'urgence pour femmes et enfants (cf. rapport de la CDAS et données de Women against violence). Il y a trop peu de places à disposition et/ ou des solutions de suivi adéquate et leur financement n'est pas assuré. C'est dans ce domaine que le besoin d'agir au niveau cantonal est le plus grand (cf. chapitres 3.1.1 et 3.1.4).

Les conseils téléphoniques aux victimes sont fournis dans tous les cantons à des heures fixes par des organisations d'aide aux victimes. Dans beaucoup d'endroits, la Main Tendue, grâce à l'engagement de volontaires, fournit aussi un excellent travail 24h/24h à l'image des cantons de BE et SO. La hotline 24h/24 pour victimes, auteur-e-s ou témoins de violence domestique est très peu utilisée dans le canton de GE, malgré un rappel régulier de son existence via la campagne de sensibilisation diffusée constamment dans les transports publics. L'Anneau blanc suisse prévoit de mettre sur pied une hotline téléphonique 0800- . En Suisse romande, le site www.violencequefaire.ch offre des conseils pour les personnes confrontées à la violence. Le problème est que de nombreuses personnes ignorent l'existence de l'aide aux victimes, une lacune qu'il s'agit de combler dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (cf. chapitre 3.1.5).

L'aide aux victimes offre aussi un soutien aux victimes de violences sexuelles, les soins médicaux étant majoritairement fournis par les hôpitaux. Dans certains hôpitaux il existe des unités spécialisées en matière de violence comme au Centre hospitalier universitaire vaudois CHUV (Unité de médecine des violences) ou aux Hôpitaux universitaires de Genève (Unité interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence). Dans le canton de Berne par exemple, un relevé des preuves et leur conservation est possible sans dépôt de plainte et la prise en charge des victimes se fait chaque fois que c'est possible par des professionnelles de sexe féminin (modèle bernois). Il manque dans certains cantons le savoir-faire médico-légal pour la documentation des coups et blessures. Cette lacune devra être comblée par une mesure (cf. chapitre 3.1.6). Le Département fédéral de justice et police étudie la question de savoir comment facturer les prestations de documentation (application du postulat Amarelle 14.4026 « Prise en charge médicale en cas de violence domestique »).

Les enfants affectés par la violence (directement ou indirectement) obtiennent de l'aide des autorités et de différents organismes (Hôpitaux de l'enfance, services de psychiatrie infantile et juvénile, aide aux victimes, services psychopédagogiques). Toutefois, l'accès à cette aide n'est parfois pas aisé (méconnaissance de l'offre, procédure d'inscription décourageante, délai d'attente pour la prise en charge trop long). La prise en charge rapide est rare (p.ex. dans le canton de ZH: service spécialisé OKex & KidsPunkt / centre de consultation kokon). De plus, il manque des centres d'accueil dans de nombreux cantons.

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
22	NE	Mandat de prestation donné au Centre neuchâtelois de psychiatrie pour prise en charge des familles à transactions violentes : entretiens de couples et prise en charge des enfants (+ service pour auteur-e-s de violence conjugale SAVC)
22	VD	Centre d'accueil MalleyPrairie offrant des consultations à domicile suite à l'expulsion de l'auteur-e (Prestations Guidance) Equipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS) : Intervention médico-sociale en urgence, soutien aux victimes et à leurs enfants qui restent au domicile après une expulsion de l'auteur-e prononcée par la police Consultation médico-légale, Unité de médecine des violences : prise en charge des victimes de violence (constats de « coups et blessures »).

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
22	SZ	Centre d'aide aux victimes du canton de Schwyz à Goldau ; des locaux sont également disponibles à Pfäffikon pour des consultations.
22	VS	Mandats de prestations pour l'accueil des victimes et pour l'accompagnement des auteur-e-s.
23	CH	Les maisons d'accueil pour femmes sont regroupées au sein de la Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein, cf. www.sol-femmes.ch
25	SG	Aide d'urgence aux femmes et jeunes violées : joignable par téléphone 24/24. Accueil par une femme formée et tenue au secret professionnel. Accompagnement et soutien lors de l'examen médico-légal. Offre de l'hôpital cantonal de St. Gall en collaboration avec l'aide aux victimes SG –AR – AI . http://www.ohsq.ch/wp-content/uploads/2013/03/Prospekt-Soforthilfe.pdf
26	AG	Entretiens proactifs avec les parents et les enfants suite à une intervention de police par les groupes de protection de l'enfant des deux hôpitaux pédiatriques Aarau et Baden.
26	BE + FR	Projet « Des enfants aident des enfants avec des histoires »: entre autres mise en place de thérapie de groupe pour les enfants qui sont dans l'ombre des violences familiales.
26	FR	Un centre LAVI destiné aux enfants et aux jeunes est à leur disposition pour les problèmes relevant de la violence physique ou psychologique, du harcèlement sur les réseaux sociaux, d'agression sexuelle, etc.
26	JU	Un protocole d'intervention pour l'hébergement d'urgence d'enfants témoins de violence au service de pédiatrie de l'Hôpital du Jura a été signé entre différents partenaires dont le Groupe coordination violence. Il prévoit un contrôle médical, l'établissement d'un diagnostic et l'hébergement d'une durée maximum de 24 heures.
26	SG	Projet du gouvernement 2017-2020: Violence domestique et les enfants en plein milieu (soutien des enfants, manuel pour les professionnel-le-s, cours de formation continue).
28	BL	Gestion des menaces (GM) au niveau cantonal: les institutions, services de consultation et autorités sont habilités à rapporter les situations potentiellement menaçantes en lien avec la violence domestique; la GM a pour mission de reconnaître, évaluer, désamorcer, protéger et ceci également pour les cas de violence domestique (base légale en vigueur depuis 2018).
28	VD	L'article 10 de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique du 26 septembre 2017 (LOVD, RL 211.24) permet aux services de l'Etat et aux organismes qui sont amenés à traiter des situations à haut risque de violence domestique d'échanger des informations afin de développer une prise en charge coordonnée.

2.5 Chapitre V : Droit matériel (art. 29 à 48)

2.5.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 29 engage les Parties à fournir aux victimes les recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur d'une infraction et à leur donner la possibilité d'également demander des réparations civiles adéquates aux autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires. L'art. 30 stipule le droit des victimes de demander réparation et une indemnisation de la part de l'auteur-e, et de la part de l'Etat à titre subsidiaire. Aux termes de l'art. 31, il doit être tenu compte des incidents de violence lors de la détermination des droits de garde et de visite et il doit être assuré que l'exercice du droit de visite et de garde ne compromet pas la sécurité des victimes (enfants et adultes). La possibilité d'annuler un mariage qui a été contracté en ayant eu recours à la force sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive est ancrée à l'art. 32. Les articles 33 à 39 exigent de la part des Parties que la violence psychologique (art. 33), le harcèlement (art. 34), la violence physique (art. 35), la violence sexuelle (art. 36), le mariage forcé (art. 37), les mutilations génitales féminines (art. 38), ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39) soient érigés en infractions pénales. Le harcèlement sexuel doit être soumis à des sanctions pénales ou autres sanctions légales en vertu de l'art. 40. L'aide ou la complicité et la tentative sont à qualifier d'infractions pénales en vertu de l'art. 41. La justification d'infractions pénales au nom de l'honneur (culture, coutumes, religion, tradition) est inacceptable conformément à l'art. 42. L'application des infractions pénales et la compétence sont réglées aux articles 43 et 44. L'art. 45 exige que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives. D'autres mesures doivent pouvoir être adoptées telles que le suivi ou la surveillance de personnes condamnées, ou la déchéance des droits parentaux. L'art. 46 décrit les circonstances aggravantes telles que la commission répétée d'infractions, la commission d'infractions à l'encontre de personnes vulnérables, ou en présence d'un enfant. Aux termes de l'art. 47, il doit être possible de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées par une autre Partie. Et l'art. 48 demande l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation. Il demande aussi que, si le paiement d'une amende est ordonné, la capacité de l'auteur-e de l'infraction à faire face aux obligations financières envers la victime soit dûment prise en compte.

2.5.2 Réserves émises par la Suisse

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 44 al. 1 let. e et l'art. 44 al. 3 relatifs à la violence sexuelle contre les adultes ainsi qu'à l'avortement et la stérilisation forcés.

L'article 44 énonce les mesures que les Parties doivent prendre pour établir leur compétence juridictionnelle à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention. Selon l'art. 44 al. 1 let. e, la compétence juridictionnelle doit également être établie pour toute infraction commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire. Selon le droit pénal suisse, la résidence habituelle n'étant pas en soi un critère de compétence territoriale, la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer cette disposition.

L'alinéa 3 du même article oblige les Parties à établir leur compétence juridictionnelle relative à la violence sexuelle, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés (renonciation à l'exigence de double incrimination et du principe du droit le plus favorable du lieu où l'acte a été commis) et ce indépendamment du fait que les infractions soient ou non passibles de sanctions sur le territoire où elles ont été commises. Comme le droit pénal suisse ne renonce que dans quelques rares cas à la double incrimination (p.ex. lors de certaines infractions sexuelles contre les mineur-e-s), la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions relatives à la violence sexuelle contre les adultes (art. 189 et 190 CP) ni celles relatives à l'avortement et la stérilisation forcés (art. 118 al. 2 et art. 122 CP).

2.5.3 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

De nombreuses exigences formulées dans ce chapitre sont réglées dans la législation fédérale, en particulier dans le Code civil, la loi sur l'aide aux victimes, la loi sur l'égalité, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Des dispositions complémentaires ont été ancrées dans différentes législations cantonales, entre autres dans les lois sur la police et les lois sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agent-e-s.

Au niveau cantonal, il convient d'observer s'il est suffisamment tenu compte des incidents de violence lors de la détermination des droits de visite et de garde et si la pratique a changé depuis l'entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe en juillet 2014. La défense des enfants, les visites accompagnées et les offres de déposer ou de récupérer les enfants doivent également être développées.

La Suisse ne connaît pas d'infraction pénale propre pour le harcèlement (art. 34 de la Convention d'Istanbul), mais la jurisprudence applique la disposition relative à la contrainte à certaines conditions (art. 181 CP). Les procureur-e-s sont invité-e-s à tenir compte de la continuité de diverses infractions pénales dans leurs décisions.

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
31	ZH	Rapport de la Commission de protection des enfants du canton de Zurich: guide sur la mise en danger du bien de l'enfant

2.6 Chapitre VI : Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (art. 49 à 58)

2.6.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 49 demande que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié et que les droits des victimes, les droits humains et les aspects relatifs à la violence fondée sur le genre soient pris en considération. En vertu de l'art. 50, les services répressifs responsables doivent offrir une protection immédiate et adéquate aux victimes et participer de manière appropriée à la prévention et à la protection. L'art. 51 est consacré à l'appréciation et à la gestion des risques : les autorités compétentes doivent effectuer une appréciation de la létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés, en prenant dûment en considération l'éventualité de la possession ou de l'accès à une arme. L'art. 52 veut qu'il soit possible d'ordonner à l'auteur-e de violence de quitter la résidence de la victime et de lui interdire de la contacter. L'art. 53 engage les Parties à prévoir des ordonnances d'injonction et de protection et que les violations fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En vertu de l'art. 54, dans toute procédure civile ou pénale, les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire. Les poursuites pour violence physique, violence sexuelle, mariage forcé, mutilations génitales féminines et avortement ou stérilisation forcés ne doivent pas dépendre entièrement d'une dénonciation de la victime et doivent pouvoir se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte. En plus, il doit être possible, en vertu de l'art. 55, que des organisations gouvernementales ou non gouvernementales puissent assister les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires. L'art. 56 prévoit un certain nombre de mesures pour la protection de la victime à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires (protection contre l'intimidation et les représailles, information sur la libération de l'auteur-e de l'infraction et l'état de l'enquête, droit des victimes d'être entendues, de présenter leurs préoccupations, assistance appropriée, évitement de contacts avec l'auteur de l'infraction, mise à disposition d'interprètes). Des mesures de protection spécifiques sont à prévoir pour les enfants en prenant en compte leur intérêt supérieur. L'art. 57 ancre le droit des victimes à une assistance juridique et à une aide juridique gratuite. L'art. 58 prône une durée longue du délai de

prescription afin que des poursuites puissent être engagées après que la victime ait atteint l'âge de la majorité.

2.6.2 Réserves émises par la Suisse

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 55 al.1 (procédure indépendamment de la plainte ou de la dénonciation de la victime) en cas de formes légères de violence physique, ou de ne l'appliquer que dans certains cas ou certaines conditions spécifiques. En droit suisse, les lésions corporelles simples et les voies de fait sont des infractions qui font l'objet de poursuites que sur la base d'une plainte. Une poursuite d'office n'est prévue que dans certains cas spécifiques, avec toutefois la possibilité d'une suspension de la procédure sous certaines conditions et de la clôture de celle-ci au terme de six mois. Du fait de ces divergences quant au principe d'une poursuite d'office fermement exigée par la Convention, la Suisse utilisera la possibilité de réserve mentionnée.

2.6.3 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

En Suisse alémanique, de nombreux cantons ont mis en place des systèmes de gestion du risque ces dernières années qui ont contribué à sensibiliser les autorités impliquées dans les questions de sécurité. Il s'agit maintenant d'implanter les systèmes éprouvés dans l'ensemble de la Suisse, en mettant systématiquement la protection des victimes au centre des mesures tout en pensant aussi à protéger les employé-e-s des services d'aide concerné-e-s (p.ex. les foyers pour les femmes).

L'expulsion et l'éloignement (art. 52) sont généralement réglés dans les lois cantonales sur la police. La durée d'un éloignement peut varier fortement (entre 10 et 30 jours). L'éloignement est une mesure ordonnée avec une certaine retenue (dans env. 10 à 25% des interventions policières pour violence domestique). Dans quelques cantons (p.ex. VS et GE), les personnes éloignées ont l'obligation de convenir d'un entretien socio-thérapeutique. Dans la seconde moitié de 2018, le BFEG fera établir par le Prof. Dr. Christian Schwarzenegger de l'Université de Zurich la manière les mesures juridiques contre le harcèlement modéré de façon adéquate dans les lois sur la police.

Les interdictions de prendre contact et de s'approcher sont réglées dans le Code civil (art. 28b du Code civil du 10 décembre 1907, CC, RS 210). Les sanctions en cas de violation des injonctions d'éloignement ou des interdictions de contact ne sont pas dissuasives (amendes).

Certains cantons disposent de lignes directrices pour la sauvegarde des droits des victimes dans les procédures du ministère public ou de la police (p.ex. ct. BL, ZH). Le statut de victime des enfants n'est pas traité de manière uniforme dans tous les cantons, il serait bon de disposer de directives intercantionales à ce sujet.

En vertu de la loi sur l'aide aux victimes, toute personne ayant subi une infraction pénale a droit à un soutien juridique. Il n'est pas idéal de strictement lier l'aide aux victimes aux infractions pénales du Code pénal suisse du 13 décembre 1937, (CP, RS 311.0). Des critères tels que la violence domestique ou la traite des êtres humains devraient être suffisants.

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
49	BL	Le ministère public dispose d'une directive concernant la marche à suivre en cas de violence domestique et d'un service interne spécialisé.
51	BL	Gestion des menaces (GM) au niveau cantonal (sur base légale depuis 2018); les responsables des services d'intervention font partie de l'équipe de base GM et sont (aussi d'un point de vue opérationnel) responsables de gérer la protection en cas de violence domestique; le mandat GM comprend, entre autres, le coaching des autorités/services impliqués dans le système de soutien.

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
51	ZH	Gestion des menaces au niveau cantonal conjointement avec les services de police spécialisés (e.a. également pour la violence domestique) et un service intégré „Forensic Assessment and Risk Management“.
53	AR	Dans la loi sur la police (bGS 521.1) du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, la couverture des interdictions de prendre contact et de s'approcher 24 h/24 h est réglée à l'art. 17a « Harcèlement ».
53	BL	La Loi sur la police (LPol §26a et suiv.), règle l'expulsion, l'interdiction de contact et d'accès en cas de violence domestique (et d'autres menaces), couverture sur 24-heures.
53	SZ	Interdiction de contact et de périmètre pendant 14 jours en cas de violence domestique à compter du jour des faits : § 19b de la loi sur la police du 22 mars 2000 (PolG, SRSZ 520.110)

2.7 Chapitre VII : Migration et asile (art. 59 à 61)

2.7.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 59 prévoit qu'une victime dont le statut de résident-e dépend de celui de son conjoint/de sa conjointe se voit accorder, sur demande, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. En plus, les procédures d'expulsion doivent être suspendues pendant la durée de la demande du permis de résidence autonome. Lorsque la victime est amenée dans un autre pays aux fins d'un mariage et perd en conséquence son statut de résident-e dans le pays où elle réside habituellement, elle doit pouvoir récupérer ce statut.

En vertu de l'art. 60, la violence fondée sur le genre représente une forme de persécution et peut conduire à l'octroi du statut de réfugié-e. Un traitement sensible au genre doit en outre être assuré pendant la procédure de demande d'asile.

L'art. 61 interdit que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection ne soient refoulées dans un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2.7.2 Réserves émises par la Suisse

La Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 59, ou de ne l'appliquer que dans certains cas et certaines conditions spécifiques.

Dans la législation suisse, le droit à une autorisation de séjour dépend du statut de résident-e des personnes concernées. Puisque l'art. 59 consacre pleinement ce droit et délègue uniquement les modalités d'application au droit national, la Suisse utilisera la possibilité de réserve mentionnée: ainsi les conjoints ou concubins de personnes titulaires d'une autorisation de séjour à l'année ou d'une autorisation de courte durée ou de personnes admises provisoirement qui sont victimes de violence au sein de leur couple, ne pourront pas exiger un permis de résidence autonome en cas de dissolution du mariage ou de la relation.¹¹ L'alinéa 4 du même article oblige les Parties à prendre des mesures pour que les victimes qui ont été amenées à l'étranger aux fins d'un mariage forcé et perdent en conséquence leur statut de résident-e

¹¹ Cf. Message concernant l'approbation de la convention du Cneseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 2 décembre 2016, page 240

puissent le récupérer par la suite. Etant donné que l'octroi de telles autorisations relève de la décision des autorités compétentes et ne peut être conféré de plein droit, la Suisse utilisera la possibilité de réserve mentionnée.

2.7.3 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

Les cantons s'efforcent de tenir compte des besoins des femmes et des enfants dans les centres d'accueil des réfugié-e-s. Des travaux de sensibilisation sont en cours en collaboration avec des ONG (entre autres Terre des femmes). La Confédération a publié en juillet 2018 son rapport sur le « Droit de séjour des victimes de violences conjugales », rapport dont certains cantons ont fait, à l'image du canton de Berne, la base de discussion de la table ronde qui se penche sur cette thématique. Les cantons sont également compétents pour octroyer des autorisations de séjour aux victimes dont le statut de résident-e dépend de celui de leur conjoint-e ou partenaire, parfois en parallèle à la Confédération. Il s'agit de veiller à ce qu'ils tiennent suffisamment compte dans leur appréciation des besoins des victimes qui ne disposent pas d'un droit au séjour.

CI-Art	Canton	Exemples de pratiques de certains cantons
59	GE	Soutien financier de l'association de médiatrices interculturelles pour des interventions et animations auprès des jeunes filles hébergées en foyer pour requérants mineurs non accompagné-e-s
59	JU	Campagne d'information et de prévention menée au Centre d'animation et de formation pour femmes migrantes (CAFF) par la police cantonale avec la collaboration du Bureau de la déléguée à l'égalité (2019).
59	LU	Leitfaden " Aufenthaltsregelungen für Personen aus Drittstaaten bei Häuslicher Gewalt "
59	NE	Interventions ponctuelles avec différentes communautés migrantes
59	SG	Guide Häusliche Gewalt im Migrationsrecht et réunion annuelle avec participation de: offices de la migration de SG, AR, AI – aide aux victimes de SG-AR-AI – maison d'accueil pour les femmes – police – ministère public, service de lutte contre le mariage forcé où l'on discute de questions aux interfaces entre ces divers organismes.

2.8 Chapitre VIII : Coopération internationale (art. 62 à 65)

2.8.1 Bref résumé du chapitre

En vertu de l'art. 62, les Parties doivent coopérer dans la mesure du possible afin de prévenir, combattre et poursuivre les diverses formes de violence, protéger et assister les victimes, mener des enquêtes et des procédures, ainsi qu'appliquer les jugements, arrêts et décisions rendus. Les victimes doivent pouvoir porter plainte dans leur Etat de résidence, même si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre Etat signataire. La Convention d'Istanbul fait office de base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale entre Parties lorsqu'il n'existe pas entre elles de traité en la matière. En plus, la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes est à intégrer dans les programmes d'assistance au développement.

Lorsqu'une personne risque d'être soumise à un acte de violence sexuelle, un mariage forcé, une MGF ou un avortement/une stérilisation forcée sur le territoire d'une autre Partie, toute information dont la Partie en question aurait connaissance devrait être transmise immédiatement aux termes de l'art. 63.

L'art. 64 vise le partage d'information entre les Parties au sujet de mesures prises et de résultats d'investigations et l'art. 65 énumère les précautions à prendre avec le traitement de données personnelles.

2.8.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

La coopération internationale a lieu sous l'égide de la Confédération.

2.9 Chapitre IX : Mécanismes de suivi (art. 66 à 70)

2.9.1 Bref résumé du chapitre

L'art. 66 règle les tâches, la composition et l'élection des membres du groupe d'expert-e-s qui veille à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Ce groupe est formé de 15 membres. De nouvelles élections auront lieu en 2019 et la Suisse va poser sa candidature. L'élection des membres du groupe GREVIO sera organisée par le Comité des Parties (art. 67). La procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur la base des rapports des Etats parties est décrite à l'art. 68.

2.9.2 Situation au niveau cantonal : exemples de pratiques et exigences/ défis

La Suisse ne devra sans doute pas rendre son premier rapport d'Etat avant 2020 au plus tôt. Ce rapport sera établi sous la conduite de la Confédération, les cantons y apporteront leurs contenus.

3 Mesures de la première phase

3.1 Sept thèmes prioritaires pour la la première phase de mise en œuvre

Les milieux spécialisés ont identifié sept domaines qui devraient être soumis à une analyse approfondie dans la première phase de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (de mi-2018 jusqu'à la date du premier rapport d'Etat). Les domaines concernés sont brièvement décrits ci-après.

3.1.1 Financement (Article 8 de la Convention d'Istanbul)

Dans l'ensemble, la Suisse satisfait aux exigences de la Convention d'Istanbul. Dans certains domaines, les institutions et organisations responsables dépendent toutefois de dons pour remplir leur mandat légal. Dans quelques cantons, des prestations couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ont été victimes de mesures d'austérité.

C'est pourquoi les milieux spécialisés recommandent de répertorier les ressources disponibles au niveau des cantons, en particulier dans le domaine des refuges, des programmes de conseil aux individus au comportement violent, des services d'intervention contre la violence domestique, des bureaux de l'égalité, ainsi que des ressources requises pour prendre des mesures dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

3.1.2 L'éducation nationale (art. 14 de la Convention d'Istanbul)

Les écoles dans leur grande majorité ne pratiquent qu'une prévention ponctuelle sur des sujets tels que l'égalité, la suppression de l'attribution de rôles, le respect mutuel, la résolution non violente de conflits interpersonnels, la violence spécifique au genre et le droit à l'intégrité (en fonction des ressources disponibles et des priorités définies par la direction de l'école).

Les spécialistes recommandent de formuler des objectifs pédagogiques et des contenus didactiques, ainsi que d'élaborer des offres relatives à ces thèmes pour les différents niveaux scolaires (de la maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire) et de promouvoir l'utilisation de ce matériel dans les écoles.

3.1.3 Le travail avec les auteur-e-s de violence (art. 16 de la Convention d'Istanbul)

Les auteur-e-s de violence qui participent à un programme pour changer les schémas comportementaux violents sur une base volontaire restent l'exception, mais ils sont aussi rarement orientés vers de tels programmes par des tiers. Les ministères publics, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les tribunaux, les services sociaux et les offices de la migration, pour ne citer qu'eux, auraient pourtant le pouvoir de les inciter ou même parfois de les contraindre à suivre un tel programme.

Les milieux spécialisés recommandent aux cantons d'élaborer ensemble un manuel national pour le travail avec les auteur-e-s de violence (contact avec les personnes ayant recours à la violence et conseil) qui serait mis en ligne et dans lequel pourraient également être collectées des données statistiques sur les programmes d'apprentissage/de lutte contre la violence. Le manuel aurait pour objectifs de :

- faire connaître les services de travail avec les auteur-e-s de violence, notamment auprès des référent-e-s potentiel-le-s
- augmenter le nombre d'orientations vers les programmes d'apprentissage/de lutte contre la violence (notamment grâce à une prise de contact systématique avec les auteur-e-s de violence)
- promouvoir l'échange d'expertise entre les cantons
- améliorer le matériel statistique relatif au travail avec des individus au comportement violent

3.1.4 Augmentation de la notoriété de l'aide aux victimes (article 19 de la Convention d'Istanbul)

L'aide aux victimes reste encore largement inconnue.

Une refonte du site Internet www.aide-aux-victimes.ch dont les contenus seront également étoffés sous la houlette du Secrétariat général de la CDAS devrait lui conférer plus de visibilité. Ces travaux sont déjà en cours.

3.1.5 Un nombre suffisant de maisons d'accueil (art. 23 de la Convention d'Istanbul)

Dans certains cantons, les femmes et les enfants victimes de violence domestique qui cherchent à se réfugier dans une maison d'accueil doivent régulièrement être renvoyés parce qu'il n'y a plus de place. Pour les hommes victimes de violence domestique, les maisons d'accueil sont encore rares et ne sont pas comparables aux prestations et normes des foyers pour femmes.

Les milieux spécialisés recommandent de procéder d'urgence à un relevé de la situation en matière de maisons de refuge en prenant notamment aussi en compte le système en amont et en aval. Cette mesure et le « Financement selon art. 8 » sont fortement interdépendants.

3.1.6 Centres de crise pour les victimes de violence sexuelle, documentation de blessures et de traces de violence (art. 25 de la Convention d'Istanbul)

Les documentations de coups et blessures pouvant être versées au dossier sont très importantes pour les victimes de violence dans les procédures pénales, civiles ou relevant du droit des étrangers. Les victimes de violence, notamment sexuelle, ne bénéficient pas dans tous les cantons d'une prise en charge médico-légale appropriée par des professionnel-le-s dûment formé-e-s (Forensic nursing et médecin légiste). Dans certains cas, les victimes ont un véritable parcours du combattant à accomplir pour faire documenter leurs blessures (d'autant que la documentation devrait si possible être faite avant la prise en charge des blessures).

La Haute école spécialisée bernoise, la Haute école de travail social du Valais et la Haute école de Lucerne ont reçu mandat de l'Office fédéral de justice et police de mener une étude sur la prise en charge médicale des victimes de violence en Suisse, étude qui a démarré à l'été 2018. Les milieux spécialisés recommandent de vérifier sur la base des résultats de cette étude si des mesures s'imposent dans ce domaine.

3.1.7 Enfants concernés par la violence: soutien et prise en considération de la violence dans les décisions relatives au droit de visite et de garde (art. 26, 31 et 56 de la Convention d'Istanbul)

Les enfants qui vivent des formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ont un lourd fardeau physique, psychosomatique et psychique à porter qui se traduit souvent par des difficultés d'ordre comportemental. La séparation des parents ne signifie pas forcément la fin des risques de violence domestique pour les enfants, bien au contraire: à chaque contact entre les parents pour déposer ou récupérer les enfants dans le cadre du droit de visite, la situation risque de s'envenimer et de susciter de nouvelles craintes chez l'enfant ou de confirmer celles qu'il a déjà. L'évaluation des projets KidsCare et KidsPunkt du canton de Zurich publiée par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfance en décembre 2012 montre qu'un petit nombre de consultations peut déjà apporter un soulagement important aux enfants concerné-e-s.

Il existe dans différents cantons de bons modèles de consultations psychosociales adaptées à l'âge pour les enfants ayant vécu ou été témoins de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Ces consultations sont proposées par des hôpitaux pédiatriques, par la pédopsychiatrie, les services d'aide aux victimes, les maisons d'accueil, les centres de conseil pédagogique et d'autres services encore.

Les milieux spécialisés recommandent de dresser un inventaire des offres de conseil aux enfants et de réunir en outre des bons exemples de décisions rendues en matière de droit de visite et de garde après des incidents de violence.

4 Conclusion

L'état des lieux dressé par les milieux spécialisés et présenté au chapitre 3 confirme que dans l'ensemble, les cantons suffisent aux exigences de la Convention d'Istanbul. Les améliorations possibles visent avant tout les dispositions des chapitres II, III et IV de la Convention, car bon nombre de ces dispositions relèvent de la compétence des cantons et la législation en vigueur leur laisse une certaine liberté dans leur conception. D'où la recommandation d'étudier des mesures concrètes portant sur des aspects spécifiques des trois chapitres évoqués (cf. chapitre 3).

Pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il importe que la Confédération, les cantons et les ONG serrent les rangs et se concertent. L'élaboration d'un plan / programme d'action national sous l'égide de la Confédération permettrait de coordonner les travaux aux trois niveaux : Confédération/cantons et ONG (cf. chapitre 2.2.2)